

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT.

—A—

DECRET N°98 - 317 DU 2 Septembre 1998
portant attributions et organisation
de la direction générale de la sécurité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la sécurité publique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de sécurité publique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
- assurer la sécurité des personnes et des biens;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques;
- prévenir et réprimer les contraventions, les délits et les crimes;
- assurer toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état de guerre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : *La direction générale de la sécurité publique est dirigée et animée par un directeur général.*

La direction générale de la sécurité publique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- *la direction de la police judiciaire ;*
- *la direction de la réglementation et de la police administrative ;*
- *la direction de l'identification civile;*
- *la direction des renseignements généraux ;*
- *la direction des polices urbaines ;*
- *la direction des transmissions et du chiffre ;*
- *la direction des affaires administratives et financières;*
- *la direction de la documentation et des archives ;*
- *les directions régionales ;*
- *le commandement des unités spécialisées.*

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang d'un chef de service.*

Il est chargé, notamment, de :

- *la réception et l'expédition du courrier;*
- *l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;*
- *la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;*
- *et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.*

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 4 : *La direction de la police judiciaire est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *coordonner et orienter l'action des services de la police judiciaire;*

- *rechercher les auteurs des crimes et des délits en vue de les déférer devant les tribunaux;*
- *exécuter les mandats de justice ;*
- *analyser les différents phénomènes criminels et proposer des solutions aux autorités compétentes;*
- *renforcer la coopération avec l'office international de la police criminelle.*

Article 5 : *La direction de la police judiciaire comprend :*

- *le service des affaires criminelles;*
- *le service des études et des synthèses ;*
- *le service de l'identité judiciaire.*
- *l'office central de lutte contre les stupéfiants;*
- *le bureau national de l'office international de la police criminelle;*

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Article 6 : *La direction de la réglementation et de la police administrative est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :*

- *assurer la collecte et la diffusion des textes réglementaires et législatifs relatifs à l'ordre public et veiller à leur application;*
- *procéder à des enquêtes administratives.*

Article 7 : *La direction de la réglementation et de la police administrative comprend :*

- *le service de la police générale;*
- *le service de la sûreté ;*
- *le service des études.*

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'IDENTIFICATION CIVILE

Article 8 : *La direction de l'identification civile est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *assurer l'identification des citoyens;*
- *centraliser les dossiers en provenance des services régionaux;*
- *analyser et conserver les dossiers relatifs aux cartes nationales d'identité;*
- *organiser et gérer le fichier national.*

Article 9 : *La direction de l'identification civile comprend :*

- *le service technique;*
- *le service du fichier national;*
- *le service de la coordination des services régionaux;*
- *le service de l'administration, des finances et du matériel.*

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Article 10 : *La direction des renseignements généraux est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée de :

- *rechercher, centraliser et exploiter tout renseignement politique, économique, militaire et socio-culturel utile au Gouvernement;*
- *élaborer les rapports et les synthèses d'information;*
- *diligenter des enquêtes d'opinions et des sondages;*
- *élaborer la revue de la presse locale et internationale.*

Article 11 : *La direction des renseignements généraux comprend :*

- *le service des techniques opérationnelles;*
- *le service du traitement des informations;*
- *le service des institutions et de la force publique;*
- *le service socio-culturel;*
- *le service des hôtels, des garnis et des frontières;*
- *le service des groupements économiques et financiers;*
- *le service administratif et financier.*

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES POLICES URBAINES

Article 12 : *La direction des polices urbaines est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques;*
- *élaborer des plans et des stratégies relatifs au maintien et au rétablissement de l'ordre public;*

Article 13 : *La direction des polices urbaines comprend :*

- *le service de la délinquance urbaine;*
- *le service de la voie publique;*
- *le service de la logistique;*
- *le commandement du bataillon autonome.*

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DU CHIFFRE

Article 14 : *La direction des transmissions et du chiffre est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *assurer les liaisons entre les différentes structures de la police;*
- *traiter les problèmes techniques relatifs à l'utilisation du chiffre par les services de la direction générale.*

Article 15 : *La direction des transmissions et du chiffre comprend :*

- *le service de la radio;*
- *le service du fil;*
- *le service du chiffre;*

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel, les finances, le matériel et les bâtiments;
- assurer la maintenance des équipements.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel;
- le service des finances et du matériel;
- le service de la formation.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 18 : La direction de la documentation et des archives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et gérer la documentation de la direction générale;
- veiller à la diffusion et à la publication de toute information utile au personnel de la police;
- conserver et traiter les archives de la direction générale;
- organiser et gérer le système informatique de la direction générale.

Article 19 : La direction de la documentation et des archives comprend :

- le service de la documentation;
- le service des archives;
- le service informatique.

CHAPITRE X : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 20 : Les directions régionales de la sécurité publique sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au plan local, le maintien et le rétablissement de l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens;
- prévenir et réprimer les contraventions, les délits et les crimes;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Article 21 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la police judiciaire;
- le service de la police administrative;
- le service de l'identification civile;
- le service des polices urbaines;
- le service des renseignements généraux;
- le service des transmissions et du chiffre;
- le service du personnel;
- le service des finances et du matériel;
- les commissariats centraux et d'arrondissements;
- les postes de sécurité publique.

CHAPITRE XI : DU COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES

Article 22 : Le commandement des unités spécialisées est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de directeur central.

Le commandement des unités spécialisées est chargé d'orienter, de coordonner et de contrôler l'emploi des unités spécialisées et de veiller à leur préparation physique et technique.

Article 23 : Le commandement des unités spécialisées comprend :

- le service des actions spéciales;
- le groupement d'intervention.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, des commissariats centraux et d'arrondissements, ainsi que des postes de sécurité publique sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le

2 Septembre 1998

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la
sécurité et de l'administration du
territoire,

Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du
budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Jeanne DAMBÉNDZET